

COMPETENCE VOIRIE

Etabli contradictoirement entre :

La commune de Jarnac, représentée par son Maire, Monsieur François Raby,

Ci- après dénommée « La Commune »

ET

Grand Cognac, représenté par son Président, Monsieur Jérôme Sourisseau,

Ci-après dénommé « Grand Cognac »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande champagne et de Grand Cognac communauté de communes ;

Vu les statuts de Grand Cognac adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 ;

Vu la délibération n°2018-184, du 28 juin 2018, portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2018-185, du 28 juin 2018, définissant les limites de l'exercice de la compétence voirie par Grand Cognac.

PREAMBULE :

L'harmonisation des compétences de Grand Cognac a entraîné le transfert de la compétence « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », de la commune vers l'EPCI.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la personne publique bénéficiaire de l'ensemble des biens, équipements ou services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La Commune met à disposition de Grand Cognac, à titre gratuit, les équipements décrits à l'article 2 pour l'exercice de la compétence voirie à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

2-1 les biens immobiliers

La voie transférée fait partie du domaine public communal :

- **Avenue de l'Europe. Longueur de la voie : 580m,**
- **Rue Cholous. Longueur de la voie : 125m.**
- **Rue du Chail. Longueur de la voie : 375m.**

Le plan de la voie est annexé au présent procès-verbal.

Il est précisé que la voie mise à disposition comprend non seulement l'emprise de la chaussée mais également les dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Grand Cognac prend donc en charge, à compter du 1er janvier 2019, les dépenses de conservation et d'aménagement nécessaires à la préservation des voies, c'est à dire :

- Structure et bande de roulement de chaussée, trottoir et éventuelle piste cyclable,
- Bordures et caniveaux,
- Ouvrages et aménagements de sécurité obligatoires,
- Accotement,
- Fossés,
- Talus et ouvrages de soutènement,
- Ouvrages d'art,
- Réseaux d'eaux pluviales,
- Signalisation réglementaire,
- Arbre d'alignement.

Les autres dépenses restant à la charge de la commune.

2-2 Les biens mobiliers

Les mobiliers urbains liés à la voirie sont restitués à la commune dans les mêmes conditions que les voies.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

Grand Cognac prendra les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Ce Procès-verbal vaut état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Grand Cognac assume sur la voie mise à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Grand Cognac possède ainsi sur cette voie tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Il est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Il agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

Grand Cognac peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments.

Les attributions en matière d'autorisation d'occupation privative du domaine public sont exercées par le Président et le conseil communautaire à compter du 1er janvier 2019.

La police de la conservation régie aux articles L.116-1 et suivants du code de la voirie routière reste exercée par le Maire.

ARTICLE 5 : CONTRATS EN COURS AFFERENTS A LA GESTION DE L'EQUIPEMENT

Il n'existe aucun contrat en cours à transférer.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du bien est faite pour une durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin lorsque le bien mis à disposition ne sera plus affecté à l'exercice de la compétence. Ce bien désaffecté retourne dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par Grand Cognac. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers renouvelés et acquis par Grand Cognac.

La mise à disposition prend fin lorsque la compétence est restituée à la commune.

Elle peut prendre fin dans le cas où Grand Cognac décide de devenir le propriétaire du bien mis à disposition.

ARTICLE 7 : RECOURS

En cas de différend relatif à l'interprétation du présent Procès-verbal, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif et Poitiers.

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan des voies transférées

Annexe 2 : Une annexe arrêtant l'état de l'actif au 31/12/2018 pour transfert à Grand Cognac, sera établie par avenant et signée des deux parties dans le courant de l'année 2019.

A Cognac le

Le MAIRE

Le PRESIDENT

ANNEXES

ANNEXE 1 : DONNEES COMPTABLES

certificat administratif signé du trésorier de la commune contenant les informations suivantes :

- Désignation précise du bien, localisation,
- N° d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent), si possible les différents numéros attribués au bien dans le temps.
- Date et valeur d'acquisition (valeur historique),
- Le compte par nature,
- S'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement)
- La situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et du tableau d'amortissement)
- La situation de l'emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt ou remboursement du bénéficiaire au remettant des annuités). En cas de transfert d'emprunt, une copie de l'avenant au contrat de prêt sera joint).

ANNEXE 2 : ASPCETS TECHNIQUES / PLAN DE SITUATION